



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS DE LA LOIRE**

**AVIS DÉLIBÉRÉ**

**SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT  
DU CONTOURNEMENT DES ALLEUDS (RD 761)  
PORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE (49)**

**n° PDL-2024-7706**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'aménagement du contournement des Alleuds par la route départementale (RD) 761, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, dans le Maine-et-Loire.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre des procédures pour lesquelles le dossier a été établi en vue d'une enquête publique unique, à savoir :

- procédure d'autorisation environnementale comportant un volet au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (du fait des rejets d'eaux pluviales, des modifications de cours d'eau avec impacts sur leur luminosité et des atteintes portées aux zones humides) et un volet de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ;
- procédure de demande d'autorisation de défrichement.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe, adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par échanges dématérialisés : Bernard Abrial, Mireille Amat, Daniel Favre et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

## **1 Présentation du projet et de son contexte**

La route départementale (RD) 761 est un axe interrégional, identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire, qui relie l'agglomération d'Angers et les villes de Poitiers et Niort. Le trafic sur cet axe est important (12 700 véhicules/j dont 1400 poids lourds) et en forte augmentation (+ 30 % depuis 2017), avec un caractère accidentogène qualifié de fort. Le bourg des Alleuds est la dernière agglomération traversée par cette route départementale, sur l'axe Angers – Doué-la-Fontaine.

Le projet, d'un coût évalué à 10,5 millions d'euros, porte sur l'aménagement de la déviation par l'est de la RD 761 du bourg des Alleuds. Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 6 décembre 2022. Actuellement, la traversée de ce bourg correspond à un linéaire de 1 130 m en agglomération avec une cinquantaine d'habitations bordant la rue principale. Le projet consiste en la création d'une route 2 x 2 voies d'une longueur de 3,3 km, entre le nord du lieu-dit de la Besnardière (à l'entrée nord du bourg des Alleuds) et la section courante à l'ouest de Saulgé-l'Hôpital, déjà aménagée en 2010 en 2 x 2 voies. L'ensemble du projet présente une surface totale de 13,9 ha et concerne la commune de Brissac-Loire-Aubance, et plus particulièrement les communes déléguées des Alleuds, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance et Saulgé-l'Hôpital.

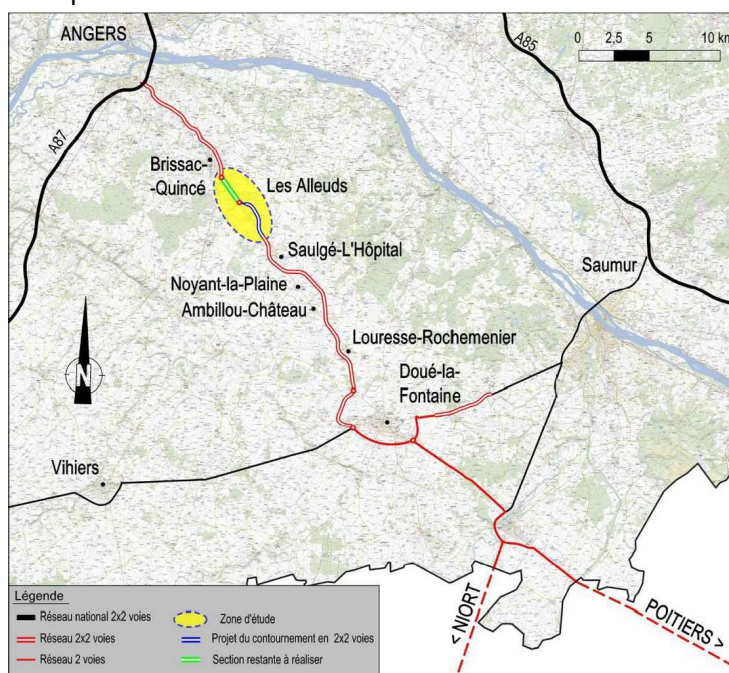
Le projet porte également sur le rétablissement des franchissements de voiries interrompues par cette nouvelle infrastructure ou leur report sur d'autres axes à proximité (en particulier la RD 90), avec la création :

- d'un giratoire à quatre branches au nord du lieu-dit la Besnardière,
- d'un demi-échangeur en partie centrale de l'aménagement (secteur de la Dabinerie et de la zone d'activités Les Pains) chargé d'assurer la jonction entre la RD 90 et la 2 x 2 voies, depuis Saulgé-l'Hôpital et vers Brissac-Quincé,
- d'une voie d'insertion de l'actuelle RD 761 vers la 2 x 2 voies au sud du projet (entrée des bois aux Moines et de la Millère), en direction de Saulgé-l'Hôpital uniquement,
- de voies latérales chargées d'assurer les dessertes locales et agricoles,
- d'un passage supérieur de la route communale reliant le lieu-dit le Pensier à la Grouas,
- et d'un passage supérieur de la RD 90, au droit du demi-échangeur.

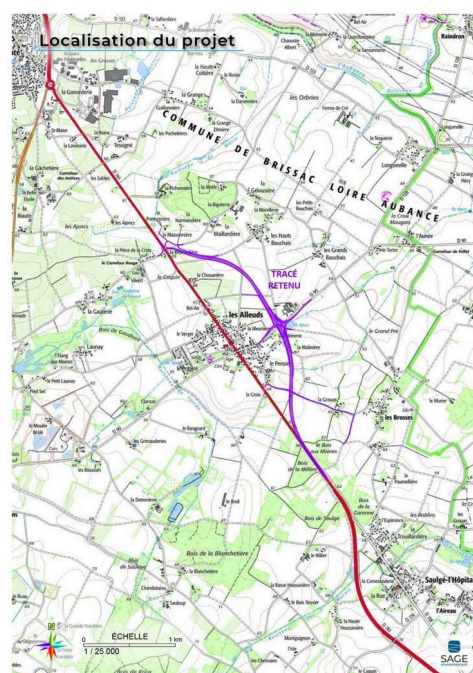
Les zones concernées par l'aménagement sur la commune déléguée de Saulgé-l'Hôpital ne nécessitent pas une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et la commune déléguée des Alleuds est toujours soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Par contre, le PLU de la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance nécessite une mise en compatibilité. Celle-ci n'est pas soumise à évaluation environnementale par décision (n°2022-5948) de la MRAe du 25/03/2022.

La MRAe a rendu, en date du 16/06/2021, un premier avis<sup>1</sup> sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de contournement, basé sur la version de l'étude d'impact de mars 2021.

Les objectifs de cet aménagement sont l'homogénéité des services routiers sur cet axe jugé majeur et la diminution escomptée du trafic de transit dans le bourg des Alleuds (environ 1 000 habitants) afin d'en améliorer le cadre de vie et la sécurité (le contournement sera associé à la mise en place d'une zone à 30 km/h en traversée du bourg). Il fait partie des actions prioritaires du programme d'investissement routier du département.



Situation géographique (source Étude d'impact)



Tracé retenu (source Étude d'impact)

1 [Avis 2021APPDL49 du 16 juin 2021](#)

## **2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus par la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ainsi que les effets induits du point de vue du climat ;
- les milieux naturels (zones boisées et agricoles, milieux humides) ;
- la transparence hydraulique et écologique de l'ouvrage ;
- les émissions de polluants dans l'air, le bruit et leurs conséquences sur la santé des riverains ;
- les émissions de gaz à effet de serre et leurs conséquences sur le réchauffement climatique ;
- l'environnement paysager.

## **3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique**

Le présent avis porte sur la version de l'étude d'impact datée de janvier 2024.

Le dossier est bien illustré, mais reprend la juxtaposition de plusieurs études historiques sans concaténation ce qui rend difficile sa compréhension. Il fait l'objet d'un sommaire détaillé et d'une table de rappel des figures et tableaux, permettant d'accéder rapidement aux documents et aux informations recherchés.

Toutefois, une mise en évidence des modifications opérées entre cette version et celle de mars 2021 permettrait d'une part pour le public de comprendre aisément les actualisations réalisées et d'autre part de préciser la façon dont ont été prises en compte les recommandations de l'autorité environnementale formulées dans son premier avis.

### **3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement**

#### **Eaux souterraines et superficielles**

Le secteur de projet s'inscrit dans le bassin versant de l'Aubance et en particulier de trois de ses affluents : les ruisseaux des Marins et de l'Aunée à l'est de la RD et le ruisseau de Ferré à l'ouest (l'étude parle de « chevelu hydrographique » pour évoquer ce ruisseau et le réseau de fossés associés qui forme des corridors écologiques intéressants). L'ensemble de ces cours d'eau est identifié comme corridor au niveau du schéma régional de cohérence écologique, dorénavant intégré au SRADDET. L'Aubance apparaît comme un cours d'eau dégradé tant au niveau de sa morphologie et des continuités écologiques, que de la qualité et quantité de ses eaux.

Le projet n'est situé dans le périmètre de protection d'aucun captage destiné à l'alimentation humaine, ni sur le bassin versant d'une baignade.

#### **Milieux naturels**

Le dossier aborde la description de l'ensemble des composantes de l'environnement dans lequel le projet s'inscrit. À partir des ressources bibliographiques et des investigations de terrain, il rend compte des enjeux notamment au travers des photographies et cartographies qui illustrent utilement le propos.

Le dossier permet de caractériser et de localiser les habitats naturels et espèces au sein de l'aire d'étude. Les investigations habitats/faune/flore ont été menées en trois temps avec une première phase en 2014 et 2015 sur l'ensemble de l'aire d'étude, une seconde phase, ciblée sur le secteur de la variante retenue, réalisée en

2019, complétée par des inventaires réalisés en 2022. Cette démarche est bien expliquée et les données d'inventaire fournies sont satisfaisantes. En annexe, on trouve les investigations réalisées sur une année complète en 2014 pour la faune et la flore. Les données actualisées par les compléments d'inventaire réalisés en 2019 et 2022 figurent dans l'étude d'impact. Toutefois une présentation plus inclusive des trois phases, à la place de présentations séparées, permettrait davantage de concision et de clarté. Cette remarque s'applique également aux investigations sur les zones humides.

L'aire d'études comprend :

- de nombreuses parcelles agricoles exploitées (majoritairement de la céréaliculture intensive et quelques parcelles de prairies de fauche et de pâture, riches en insectes),
- des boisements (principalement des chênaies – charmaies, au niveau des bois aux Moines, de la Millère et de la Gaudoire, et une aulnaie),
- quelques haies (présentant certains tronçons intéressants, notamment la haie longeant le fossé au nord-est de la Gaudoire et celle au lieu-dit La Croix, créant ainsi des corridors boisés attractifs pour de nombreuses espèces animales),
- de nombreuses mares dont trois constituent des sites de reproduction pour des amphibiens.

Le SRADDET et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Loire Angers identifient les bois aux Moines et de la Millère ainsi que le bois de la Gaudoire comme des réservoirs de biodiversité et la RD 761 en tant qu'élément fragmentant important du fait de la densité du trafic routier. Le SCoT identifie également des corridors à conforter le long du ruisseau du Ferré, le bois de la Millère et de la Gaudoire à l'ouest de la RD 761 et à Brissac-Quincé le long de l'Aubance.

À une échelle plus large, le SRADDET et les SCoT concernés (Pays Loire Angers et Grand Saumurois) montrent également l'importance du bois de Milly (à l'est des Alleuds) et des bois de Brissac et de Beaulieu (à l'ouest de la RD 761).

### Faune et flore

La première phase d'inventaires (2014-2015) a permis d'identifier un cortège floristique commun ne présentant pas d'espèce protégée. Concernant la faune, ont été identifiées :

- deux espèces d'insectes remarquables (le Grand capricorne – protégé – et le Lucane cerf-volant),
- 36 espèces d'oiseaux jugées communes dans le dossier dont 22 sont protégées (par exemple : l'Accenteur mouchet, la Buse variable, l'Hirondelle de fenêtre, le Pic épeiche, le Pouillot véloce et le Troglodyte mignon),
- 19 espèces de mammifères dont 12 sont protégées : le Hérisson d'Europe et des espèces de chiroptères dont trois ont des effectifs jugés notables (la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune). La sensibilité la plus forte, au titre des territoires de chasse et de gîtes, est observée en bordure du ruisseau de Ferré et au niveau des bois aux Moines, de la Millère, de la Gauterie et de la Gaudoire. Une population stable d'une quarantaine de chevreuils est également présente sur le secteur,
- deux espèces de reptiles protégées (le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune),
- trois espèces d'amphibiens protégées (le Crapaud commun, la Grenouille agile et le Triton palmé), ce groupe est bien représenté dans la zone grâce notamment à la présence des mares et du réseau de fossés. Les espèces ont été recensées à l'ouest de la route départementale et au nord-est des lagunes de traitement des eaux.

La deuxième phase, ciblée à l'est de la RD, autour de la variante retenue, a nécessité dix passages entre février et septembre. De même que lors de la première phase, ces investigations n'ont pas mis en évidence d'habitat ou de flore à enjeu. Aucune flore protégée ne sera donc impactée par le contournement routier.

Par contre, les investigations relatives à la faune ont permis de détecter de nombreux amphibiens protégés (Grenouille agile, Triton crêté et dans une moindre mesure le Pélodyte ponctué), très majoritairement au niveau des deux mares situées tout au nord de l'aire d'étude resserrée.

De plus, au cours des différentes études menées les 59 espèces d'oiseaux contactées (intégrant de nouveau toutes les espèces identifiées en 2014-2015) forment un cortège globalement commun mais composé d'espèces majoritairement protégées. En particulier, le site a un intérêt modéré à fort pour la Linotte mélodieuse, espèce nicheuse notée comme vulnérable sur la liste rouge régionale, et modéré pour le Chardonneret élégant et l'Alouette des champs, deux espèces protégées.

Cette phase confirme également l'intérêt du bois des Moines et du hameau de la Dabinerie pour les reptiles. Au sud du tracé dans les secteurs boisés et prairiaux, un niveau d'enjeu modéré est accordé aux arbres et haies abritant le Grand capricorne et un enjeu fort pour les boisements où le Lucane cerf-volant avait été observé en 2014.

Au regard de la variante retenue, les sensibilités les plus élevées concernant les chiroptères se situent au niveau des boisements (bois aux Moines et de la Millère). Une nouvelle espèce rare et protégée a été contactée : le Petit rhinolophe, et complète un cortège d'espèces rares et/ou prioritaires (Murin de Bechstein, Grand murin, Barbastelle d'Europe). Le site est positionné sur des axes de transit entre plusieurs réservoirs de biodiversité régionaux. En particulier, un arrêté de protection biotope concernant la "Cave de la Lande à Coutures" et une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "Cavités souterraines le buisson et la seigneurie (Chemellier)" (n°FR5200633 – site reconnu d'intérêt national d'après le plan d'action chiroptères) situés à 5 km environ au nord et au nord-est du secteur du projet, ainsi que de multiples zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) identifiées au titre des gîtes à chiroptères, sont dédiés à la protection des chiroptères. Les enjeux liés aux chiroptères sont jugés importants. Les haies et lisières constituent des zones de transit et de chasse. De plus, les bâtiments du bourg peuvent être fréquentés par les espèces anthropophiles identifiées et les zones boisées (présence de gîtes probable) par les espèces arboricoles.

Suite à une analyse territoriale plus large, l'étude indique que la partie sud du tracé, au niveau des bois de la Millère et aux Moines, serait l'un des trois lieux de passage identifiés sur le territoire élargi pour la grande et moyenne faune.

Une phase complémentaire a été menée en sept passages répartis entre le 29 avril et le 12 octobre 2022 et portant sur les insectes (2 nouvelles espèces identifiées, ni menacées ni protégées), les amphibiens (2 nouvelles espèces protégées : Crapaud épineux et Grenouille commune), les reptiles (aucune espèce contactée), l'avifaune (7 espèces supplémentaires contactées, dont 5 sont protégées nationalement, soit 66 espèces au total), les mammifères terrestres (aucune nouvelle espèce identifiée) et les chiroptères (a minima 3 nouvelles espèces, protégées, recensées, ce qui porte à 10 espèces et un groupe d'espèces identifiés).

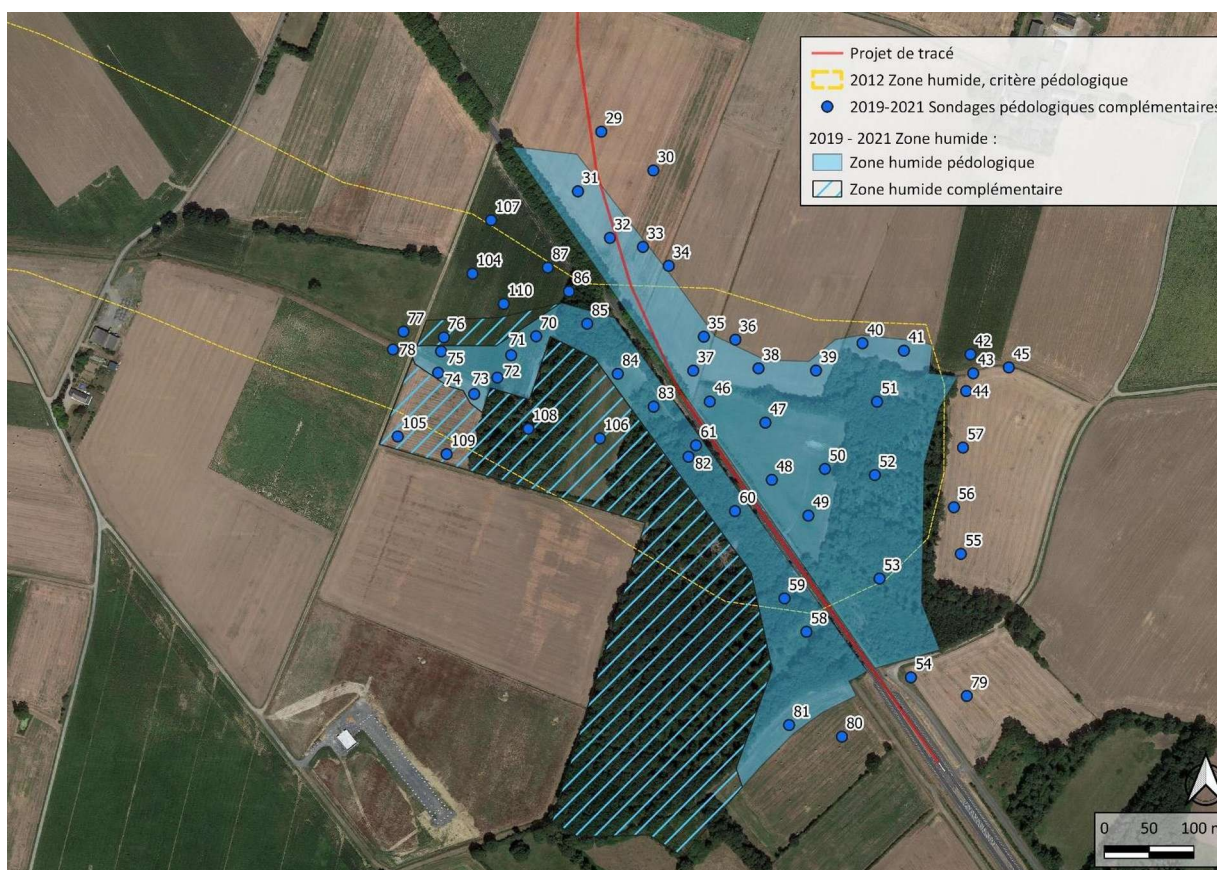
Le site d'étude resserré n'intercepte pas de ZNIEFF. Les plus proches sont la ZNIEFF de type II « l'Étang aux Moines » (n°520220071), située à l'ouest de la RD 781, à environ 2 km du fuseau retenu, et « la Forêt de Brissac » (n°520004470), 250 m plus à l'ouest. La ZNIEFF de type I la plus proche « les Landes de Grézillé » (n°520220064) est située à 5,8 km, suivies par les ZNIEFF identifiées au titre des gîtes à chiroptères.

De même, la zone Natura 2000 la plus proche est la ZSC « Cavités souterraines le buisson et la seigneurie (Chemellier) » évoquée ci-dessus. Les sites Natura 2000 liés à la vallée de la Loire « Vallée de la Loire des

Ponts-de-Cé à Montsoreau » sont situés à 9,2 km (site d'intérêt communautaire – SIC – FR5200629 et zone de protection spéciale – ZPS – FR5212003).

### Zones humides

Des zones humides ont été identifiées en 2012, notamment au niveau des boisements aux Moines et de la Millère pour donner naissance au ruisseau de Ferré dont les abords sont également une zone humide, ainsi qu'au niveau du bois de la Gaudoire. Des analyses complémentaires ont été effectuées en 2019, principalement au niveau du fuseau de la variante retenue, puis en 2021. Une seule zone humide, étendue sur environ 3 km, est alors identifiée à l'ouest des Alleuds : elle comprend notamment les boisements aux Moines et de la Millère et les zones environnantes, au sud au niveau du raccordement du projet sur la route existante. D'après l'étude, cette zone remplit des fonctions hydrologiques (alimentation du ruisseau du Ferré) et biogéochimiques sur la partie boisée et en prairie, mais la zone humide est considérée comme dégradée sur les parcelles en culture intensive (fossé profond, absence temporaire de couvert végétal). Son rôle écologique se limite, d'après le dossier, à la tenue en eau de la mare temporaire du bois de la Millère. Une zone humide complémentaire est également mise en avant, principalement au niveau du bois de la Millère, sur la base d'une analyse bibliographique et d'observations terrain. La MRAe observe qu'au regard de leur positionnement en tête de bassin versant, en amont immédiat de la source du ruisseau de Ferré, ces zones humides jouent de fait un rôle majeur pour l'ensemble des écosystèmes situés à l'aval.



Zone humide identifiée (source Étude d'impact)

### Milieus agricoles

L'étude met l'accent sur l'importance de l'activité agricole sur le secteur du futur projet avec une sensibilité à prendre en compte vis-à-vis des exploitations agricoles, en particulier pour le secteur d'appellation d'origine contrôlée (AOC), de la desserte des parcelles agricoles et des déplacements liés à cette activité.

## Nuisances

La RD 761, reliant Angers à Poitiers et Niort, est identifiée en tant qu'axe interrégional. Il a été recensé de l'ordre de 12 700 véhicules par jour, au niveau du bourg des Alleuds, comprenant près de 11 % de poids-lourds. Le trafic est en forte augmentation sur ce tronçon : 30 % entre 2002 et 2017, avec un caractère accidentogène qualifié d'important dans le dossier<sup>2</sup>.

Cet accroissement du trafic entraîne selon le dossier des conséquences négatives sur la sécurité des piétons et des cyclistes, et plus globalement sur la qualité de vie des habitants (nuisances sonores, qualité de l'air...).

Dans la perspective d'une évaluation des niveaux de bruit futurs de la RD 761, deux campagnes de mesures ont été réalisées en 2010. Les points de mesures retenus sont localisés sur une carte pour constituer l'état initial et qualifier les ambiances sonores de jour et de nuit. Pour les sites de mesures retenus, l'étude acoustique qualifie l'ambiance sonore de jour de modérée, hormis deux points situés en bordure immédiate de la RD 761. Les émissions sonores prépondérantes proviennent de la circulation routière. Une étude de bruit complémentaire a ensuite été réalisée en 2017 sur le secteur plus ciblé de la variante retenue, à proximité de la Dabinerie, permettant de définir que ce secteur est actuellement calme, de jour comme de nuit, et la nécessité de mise en place de protections acoustiques. La MRAe observe que, malgré d'une part l'affichage d'une dégradation de la qualité de vie des habitants du bourg (l'amélioration des conditions de vie faisant en outre partie des objectifs de l'opération) et d'autre part une augmentation sensible des niveaux de trafics depuis 2017 (de surcroît depuis 2010), aucune actualisation des mesures des niveaux sonores en traversée du bourg n'a été réalisée depuis 2010. Par ailleurs, le dossier base l'évaluation des niveaux sonores à la mise en service selon les chapitres du dossier en 2018 ou 2020 questionnant de fait la représentativité de ces données au regard de l'augmentation affichée du trafic.

### **La MRAe recommande :**

- ***de justifier de la pertinence des mesures et études relatives aux niveaux sonores au regard d'une part de l'ancienneté des données et d'autre part du décalage important observé entre la date de mise en service prise en compte et celle envisageable aujourd'hui ;***
- ***le cas échéant, de procéder à une actualisation des niveaux sonores actuels et du modèle acoustique.***

De même, des mesures de qualité de l'air ont été réalisées en 2018 sur deux stations (une au niveau du bourg des Alleuds, à proximité de la RD 761, et l'autre au niveau du hameau de la Dabinerie, secteur proche du projet de contournement). Les modélisations de la pollution atmosphérique montrent une qualité de l'air qualifiée de bonne à très bonne sur la commune des Alleuds, avec une répartition présentant des augmentations de pollution en bordure immédiate de la RD 761.

## Paysage

Le secteur de projet se situe au sein de l'unité paysagère dite "des plaines et coteaux du Saumurois". Le dossier précise les éléments marquants du paysage. Le centre-bourg des Alleuds s'inscrit en position topographique dominante, à la croisée des deux routes départementales (RD 761 et 90). La position haute génère des perceptions lointaines, d'autant que le paysage est par ailleurs très ouvert avec des vues lointaines à l'est (plaine céréalière en pente douce vers la vallée de l'Aubance) et des vues lointaines plus limitées vers l'ouest (vallon du Ferré prolongé par le bois de la Gaudoire).

Le dossier présente des photographies du paysage qui illustrent et complètent utilement la description.

<sup>2</sup> Le dossier mentionne « quatre secteurs particulièrement accidentogènes, tous situés entre la sortie d'agglomération des Alleuds et le giratoire des Fontenelles. L'intersection entre la RD761 et la RD 90 s'avère également accidentogène avec 4 accidents en 11 ans » (données 2008-2019).



Un risque de covisibilité existe donc entre le projet de contournement (à l'est) et le bourg des Alleuds.

La topographie du secteur demandera une adaptation du profil en long du projet avec une succession de passages en remblais et déblais.

Neuf entités archéologiques sont recensées sur ou à proximité du site d'étude, dont trois font l'objet d'un zonage archéologique : le Prieuré Saint-Aubin (localisé à l'ouest du bourg des Alleuds et classé comme monument historique ; sa chapelle est recensée à l'inventaire général du patrimoine culturel, ainsi que le menhir de la Pierre couchée), les Prés aux Moines et les Pichelots (amas de débitage et fosse du néolithique). Le dossier n'évoque pas la réalisation préalable d'investigations archéologiques sur le tracé de la déviation, se limitant à évoquer des mesures de précaution en phase travaux et en cas de découverte fortuite de déclaration auprès de la DRAC et d'expertise avant toute destruction.

Des itinéraires de randonnées sont présents sur le secteur et pourront également être impactés : leur rétablissement est prévu.

Un tableau des interrelations entre les différentes composantes environnementales conclut l'analyse de l'état initial.

### **3.2 Résumé non technique et analyse des méthodes**

Le résumé non technique permet de rendre compte des enjeux environnementaux en présence et des mesures envisagées ; il est illustré avec le niveau de précision nécessaire à la bonne compréhension du projet. Il devra intégrer les remarques et recommandations de la MRAe du présent avis.

Le dossier d'étude d'impact comporte un chapitre spécifique consacré à l'analyse des méthodes utilisées pour établir l'analyse de l'état initial de l'environnement. Celui-ci, relativement succinct, a été complété par les différentes études complémentaires et n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

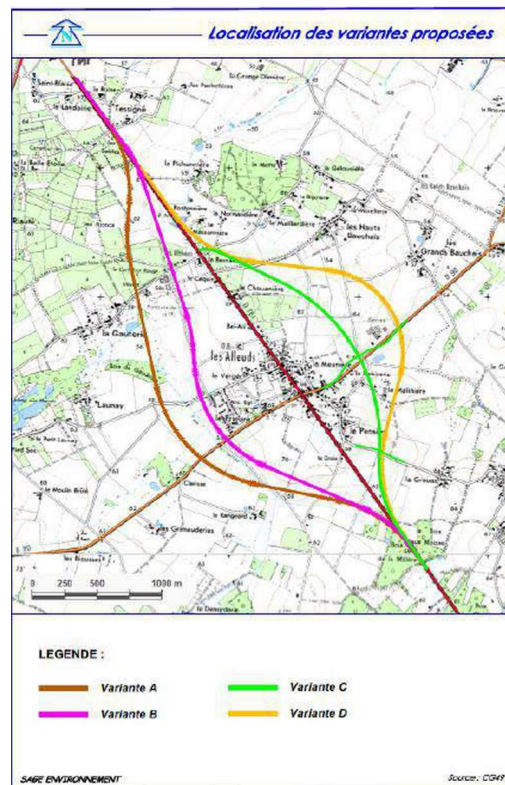
### **3.3 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

L'étude présente dans un chapitre dédié la réflexion sur les éventuels effets cumulés avec le présent projet. Il se base pour ce faire sur une version obsolète depuis le 29 juin 2021 de l'article R.122-5 du code de l'environnement en omettant de prendre en compte, au-delà des projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence ou d'une étude d'impact, les projets existants.

***La MRAe recommande d'actualiser la liste des projets à prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés en conformité avec les dispositions actuelles du code de l'environnement et, le cas échéant, d'en évaluer le cumul des incidences.***

### **3.4 Analyse des variantes et justification des choix**

Le choix du site d'implantation est déterminé par l'objectif de contournement du bourg des Alleuds. L'étude propose l'analyse de quatre variantes : 2 à l'est et 2 à l'ouest du bourg contourné. Elles ont toutes les mêmes secteurs d'embranchement sur l'actuelle 2 x 2 voies, alors que le secteur sud présente des boisements et une zone humide de sources. Le dossier ne propose ainsi, sans justification, aucune variante permettant d'éviter la zone humide (hors élargissement de la voie existante).



*Localisation des variantes proposées, la variante retenue est la variante C (source : étude d'impact)*

L'étude détaille les principaux enjeux pris en compte dans l'analyse des variantes, au regard des objectifs du projet<sup>3</sup>. Elle précise également que, dans un second temps, des critères environnementaux ont été pris en compte. Il s'agit notamment des impacts sur le réseau hydrographique, sur les zones humides, sur les zones d'inventaires et de protection du milieu naturel, sur les continuités écologiques, sur les sensibilités écologiques (diversité d'habitats, haies, arbres majeurs, boisements, mares, prairies de fauche et de pâture, présence d'espèces protégées). Enfin, des critères liés à la limitation des nuisances pour les riverains ont été intégrés à la réflexion (impacts sur l'habitat, les covisibilités, l'ambiance sonore, la pollution de l'air, le paysage et le patrimoine), ainsi que des critères de coûts directement liés à la longueur de tracé correspondante.

Le détail de l'analyse multi-critères est présenté dans le dossier. Ainsi, les variantes "ouest", ayant un impact important notamment sur les zones humides, ne sont pas retenues. Entre les deux variantes restantes, la plus proche du bourg est retenue, notamment car elle permettrait un meilleur maintien de la desserte des commerces du centre-bourg, limite l'impact sur la faune notamment protégée et sur l'emprise au sol (19 ha contre 22 ha) du projet, donc son impact sur l'agriculture et permet un tracé plus court.

La MRAe note que l'autre variante, plus éloignée des lieux-dits de La Dabinerie et de La Malinière, impacterait moins les habitants. Elle observe également que le porteur de projet dans la nouvelle version de l'étude d'impact n'a pas pris en compte les recommandations de la MRAe dans son avis du 16 juin 2021 concernant la justification du choix d'un contournement plutôt que d'un aménagement de la traversée et de ses abords.

<sup>3</sup> Amélioration du trafic de transit sur la RD 761 et de la sécurité dans le centre bourg des Alleuds, Amélioration du cadre de vie au sein du bourg, Prise en compte des zones d'habitats futures, Maintien d'une desserte conséquente du bourg pour assurer la pérennité des commerces et services et d'une desserte optimale des activités aux Alleuds, Préservation des activités agricoles et du cadre naturel et hydrographique.

**La MRAe recommande de justifier l'absence de variante sans impact, hors élargissement des voies, sur la zone humide et la biodiversité identifiées au sud du tracé.**

### **3.5 Articulation du projet avec les documents de planification**

Le projet est évoqué dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du pôle métropolitain Loire-Angers, dans le cadre de la poursuite de la mise en 2 x 2 voies de la liaison Angers-Niort/Poitiers. La commune déléguée des Alleuds est soumise au RNU, qui permet la réalisation de ce type d'aménagement d'intérêt collectif. Le PLU de Saulgé-l'Hôpital permet également le projet, entrant dans le cadre d'une déclaration préalable d'utilité publique. Celui de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance nécessite une mise en compatibilité.

Le projet est présenté comme compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé le 7 février 2022, notamment via la prise en compte du réservoir de biodiversité correspondant aux bois aux Moines et de la Millère (aménagement sur les emprises actuelles, compensation des boisements impactés, ouvrages de franchissement pour la faune...). Il paraît également compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 18 mars 2022, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon Aubance Louets, approuvé le 4 mai 2020 : cette compatibilité est toutefois dépendante de la réalisation de différentes mesures. L'effacement d'un seuil sur le ruisseau de Ferré est prévu, toutefois, la MRAe note que le dossier n'évoque plus de reméandrage<sup>4</sup> de ce ruisseau ni des différents fossés franchis par le contournement, initialement prévu en compensation de la destruction de zones humides, en réponse aux objectifs 1B, 1C et 11A<sup>5</sup> du SDAGE et 30 et 34<sup>6</sup> du SAGE, mais d'un réaménagement au niveau de la Dabinerie prévoyant un tronçon de 125 m sinuant au sein de la future zone humide de compensation. Cette mesure représente une amélioration de l'hydromorphologie de ce secteur du cours d'eau. À défaut de démonstration de l'impossibilité d'éviter les impacts, hors élargissement des voies, sur la zone humide du bois de la Millère et du boisement aux Moines, la compatibilité avec l'orientation 8B-1 du SDAGE n'apparaît pas consolidée.

## **4 Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation projetées en réponse aux effets dommageables identifiés. Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

### **4.1 La consommation d'espace, l'artificialisation des sols et les effets sur le climat liés à l'aménagement routier et à son usage**

La réalisation du contournement entraînera une consommation d'espace correspondant aux surfaces imperméabilisées : le projet s'implante sur 13,9 ha de terrains agricoles ou forestiers. La MRAe rappelle l'enjeu de limitation de l'artificialisation des sols et l'objectif de "zéro artificialisation nette" à l'horizon 2050 définis dans la loi climat et Résilience d'août 2021.

Outre cette artificialisation, le contournement entraînera une fragmentation des parcelles agricoles. Les accès agricoles à ces parcelles semblent bien prévus.

L'étude précise que le contournement n'est pas de nature à créer un appel de trafic sur la commune, mais une modification de sa répartition entre la traversée du bourg et la voie nouvelle, et que l'augmentation de trafic

- 
- 4 Technique consistant à allonger le tracé et à réduire la pente d'un cours d'eau pour rendre sa morphologie plus sinueuse et lui faire ainsi retrouver ses fonctions hydrobiologiques.
- 5 1B : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ; 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ; 11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant.
- 6 30 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant prioritaires ; 34 : Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau.

prévue sur les 20 prochaines années est due à la croissance naturelle des trafics. Ce postulat mériterait d'être justifié, aucune modélisation de trafics n'ayant été réalisée ni, de fait, aucune prise en compte d'un éventuel trafic induit suite à la réalisation de l'aménagement.

Toutefois, l'augmentation de la distance parcourue (3,3 km contre 1 km environ actuellement) et une vitesse qui passe de 50 à 110 km/h, permises grâce à la réalisation du contournement, entraîneront d'après le dossier, une augmentation de l'ordre de 10 % des rejets de CO<sub>2</sub> et de méthane. Le chapitre dédié aux émissions de gaz à effet de serre (GES) n'intègre pas la phase chantier de construction de la route et ne prend pas en compte le stockage de carbone actuellement permis par les 13,9 ha de terres naturelles et agricoles soustraits, même si exploitées de manière intensive pour partie. Le dossier gagnerait ainsi à indiquer dans quelle mesure le maître d'ouvrage est en mesure, a minima, de compenser les pertes de stock de carbone induites par l'aménagement routier et les émissions liées aux travaux.

La MRAe rappelle l'existence du guide relatif à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact<sup>7</sup> pour tout type de projet, ainsi que le guide de mai 2020<sup>8</sup> « recommandations pour l'évaluation des émissions de GES des projets routiers » afin de répondre aux exigences du décret 2017-725 relatives aux principes et modalités du calcul des émissions de GES des projets publics.

En contrepartie de cette augmentation, d'autres éléments permettent également de réduire la circulation routière, notamment au sein du bourg. Ainsi, le dossier évoque la création d'une aire de covoiturage à étudier avec la commune ainsi qu'une amélioration des cheminements cyclables entre Saulgé, les Alleuds et Brissac. Les continuités des cheminements agricoles permettront des circulations cycles en dehors des voies les plus circulées.

Par contre, l'étude d'impact précise que la gare ferroviaire la plus proche (gare de Saint-Mathurin, située à 20 min) ne constitue pas une alternative pour les habitants des Alleuds compte-tenu du niveau de desserte limité et du faible temps de trajet en voiture en direction d'Angers.

#### **La MRAe recommande**

- **de compléter le bilan des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie de l'infrastructure, notamment la phase de construction ;**
- **d'examiner les solutions de réduction et de compensation permettant de limiter au mieux ce bilan.**

## **4.2 La préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment gestion de l'eau**

### **Zones humides**

Le dossier met en évidence que le scénario retenu est le moins impactant vis-à-vis des enjeux relatifs à l'eau en évitant les impacts sur les zones humides connexes au ruisseau de Ferré et en réduisant l'impact sur celles connexes au bois aux Moines (aménagement sur place, emplacement du bassin de rétention hors zone humide, suppression de la voie latérale).

Toutefois, le projet détruira 1,55 ha de zones humides (1,13 ha de monoculture intensive et 0,42 ha de bois à sol hydromorphe), au sud du contournement. Le projet assurant la transparence des écoulements, la restitution de l'eau pluviale après rétention dans le bassin sud alimentera la zone humide de compensation, reliée au ruisseau de Ferré. L'eau des noues associées à ce bassin sera restituée à la zone humide impactée du bois de la Millère : l'étude précise que ses fonctionnalités seront ainsi maintenues sur la partie préservée malgré la légère réduction de sa zone contributive (pointe nord) liée à la création de la voie.

7 Guide méthodologique de février 2022 « [prise en compte des GES dans les études d'impact](#) ».

8 Guide de mai 2020, élaboré à la demande du ministère de la Transition écologique (DGITM) par le Cerema intitulé « recommandations pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des projets routiers ».

Le dossier précise que la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides<sup>9</sup> a été utilisée pour définir les mesures compensatoires à la destruction de la zone humide.



Zone humide impactée par le projet (source Étude d'impact)

La mesure de compensation porte sur une surface totale de 5,65 ha (majoritairement déjà en zone humide, d'après les sondages réalisés en octobre 2021). Sont prévues :

- la restauration d'une zone humide pédologique de surface (comme celle impactée) de 3,05 ha en lisière du bois de la Millière (parcelle 50), en grande partie reboisée en compensation du défrichement (voir §4.2 Biodiversité), en continuité de la zone humide existante, et pour 40 % déjà considérée comme une zone humide, avec aménagement d'une mare temporaire,
- la conversion d'une prairie de fauche (parcelle 47) en prairie humide permanente de 1 ha dans la continuité de la parcelle de récréation, sur une zone humide existante,
- la conversion d'une prairie cultivée avec présence de traits rédoxiques en profondeur (parcelles 323-324) en prairie permanente humide de 1,6 ha en lisière du bois aux Moines.

Le gain de fonctionnalités des deux premiers sites est jugé faible dans le dossier. Le troisième doit permettre d'améliorer les fonctionnalités en termes de biodiversité/habitats et d'épuration de l'eau.

- la conversion d'une prairie de fauche (parcelle 52) identifiée comme zone humide en prairie permanente humide associée à une noue peu profonde.

Elle permettra une amélioration hydrologique du secteur (augmentation de la capacité de recharge des nappes, ralentissement des ruissellements et maintien du débit d'étiage en période estivale).

Au total, près d'un kilomètre et demi de rigoles et fossés seront comblés, des travaux superficiels de topographie (tels que le décaissement des 25 premiers centimètres du secteur non humide de la parcelle 50) seront effectués ainsi qu'un ensemencement des prairies permanentes.

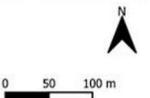
En parallèle, les haies situées au sud de la parcelle 52 et au nord des parcelles 323 et 324 seront renforcées.

9 [Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#)



Source : Google Satellite, / Réalisation : Service Etudes et Travaux CD49 01/2024, Données : Apes Gingko

- |                    |                                    |                        |
|--------------------|------------------------------------|------------------------|
| <b>Haie</b>        | <b>Mesures compensatoires</b>      | <b>Fossé</b>           |
| — Classée au PLU   | ■ Ilot de sénescence               | — Comblé               |
| - - - Plantation   | ■ Zone humide                      | - - - Conservé         |
| - - - Existante    | ■ Boisement humide                 | == Ouvrage hydraulique |
| ••• Ripsisylve     | ■ Conversion en prairie permanente | — Ruisseau de Ferré    |
| ⊕ Arbres à cavités |                                    |                        |



Mesures de compensation et d'accompagnement zones humides (source Étude d'impact)

Des mesures de suivi sont identifiées dans le dossier, associées à l'établissement d'un état initial des parcelles concernées avant travaux (sondages pédologiques et inventaires floristiques) : elles prévoient des interventions à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, après l'achèvement des travaux de restauration avec plusieurs visites par année de campagne permettant d'observer l'évolution des habitats du secteur, de son caractère humide (environ 6 sondages pédologiques par hectare), de la flore (inventaires printaniers et estivaux) et de la faune en présence ainsi qu'un passage en période pluvieuse permettant de vérifier l'efficacité du comblement du fossé et la bonne alimentation hydrique des sites.

Si nécessaire, les mesures compensatoires pourront être adaptées avec des opérations spécifiques (ensemencement, modification des apports hydriques...).

De plus, le dossier prévoit, en mesure d'accompagnement, la création d'une zone humide de 1 800 m<sup>2</sup> sur le secteur de la Dabinerie, au niveau du demi-échangeur, en association avec la reprise du tracé du cours d'eau de l'Aunée, la création d'une mare temporaire et un reboisement (voir §4.2 Biodiversité). Il s'agira d'une zone humide de type alluvial située au niveau d'une prairie permanente à créer.

Un suivi identique à celui présenté pour les mesures de compensation est prévu.

Enfin, le dossier détaille le maintien de la prairie humide de fauche tardive de la parcelle 45, en corridor (haies à renforcer au nord et à l'ouest et ruisseau au sud) avec l'ensemble du site de compensation situé près du bois de la Millère, via une convention avec l'exploitant.

La suppression d'un seuil sur le ruisseau de Ferré (en aval de la buse de la RD 90), via un apport de granulats sous forme de radier pour remonter la ligne d'eau et donc aider à restaurer la continuité piscicole, est également prévue dans le dossier comme mesure d'accompagnement.

### **Eaux pluviales, superficielles et souterraines**

Afin de réduire ses impacts et préserver les eaux souterraines et superficielles, le chantier prévoit notamment la mise en place de dispositifs de rétention pour les stockages d'engins, de matériaux et de produits chimiques, une limitation stricte des zones d'évolution des engins, un engazonnement des talus et remblais, la mise en place de dispositifs de filtration, de décantation et de piégeage des effluents du chantier et, dans la mesure du possible, la réalisation des travaux sensibles sur des périodes où les fossés sont à sec (période estivale).

Le dossier présente également les principes d'aménagement retenus pour la gestion des franchissements de cours d'eau (dix ouvrages prévus) et des eaux pluviales de l'infrastructure routière, en compensation des secteurs imperméabilisés. Un réaménagement du lit de l'Aunée est également prévu avec un tracé sinueux. Ces enjeux de gestion des eaux pluviales semblent globalement bien appréhendés à ce stade.

Ainsi, les eaux de ruissellement de la plateforme 2 x 2 voies, ainsi que sur les infrastructures connexes, seront récupérées, via des fossés enherbés, dans trois bassins de rétention végétalisés (un au nord, un en partie centrale et un au sud associé avec 2 noues végétalisées). Ces ouvrages, dimensionnés pour un événement d'occurrence décennale, respecteront, selon le dossier, le débit de fuite de 2 l/s/ha imposé sur le bassin versant de l'Aubance.

Ils permettront également un pré-traitement des eaux pluviales par décantation-déshuilage et seront équipés d'un système d'obturation permettant la récupération d'une pollution accidentelle. Ils ont pour objectif d'abattre de 65 à 90 % des émissions polluantes issues des voiries afin de rendre les rejets conformes aux prescriptions d'objectif de qualité des masses d'eau du SDAGE.

L'efficacité des systèmes de traitement dépend de l'entretien des ouvrages, qui mérite d'être davantage précisé (en plus des périodicités d'entretien recommandées fournies), en particulier concernant la vidange des déshuileurs.

Les mouvements de terrain importants, suite aux nombreux remblais et déblais rendus nécessaires par la topographie du site, entraîneront une modification des écoulements superficiels. Le dossier précise qu'une « étude géotechnique permettra de déterminer les secteurs à drainer sous la chaussée (remblais et déblais) et les dispositifs à utiliser, l'objectif étant le maintien des écoulements souterrains ».

Le dossier évoque le déplacement prévu de la station d'épuration dont le fonctionnement est dégradé. Le projet de déviation empiétant partiellement sur les parcelles des lagunes de la STEP actuelle, il convient, comme mentionné dans le dossier, que la réalisation du projet routier n'intervienne que postérieurement à la mise en service de la nouvelle STEP afin d'assurer la continuité du traitement des eaux usées sur la commune.

### **Biodiversité**

Le projet de contournement des Alleuds est situé hors périmètres environnementaux d'inventaires ou de protection réglementaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente et elle conclut à l'absence d'incidence vis-à-vis des habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches. Cette conclusion est pertinente, au vu de la situation actuelle, déjà impactante, et des mesures prévues concernant les chiroptères (« effet tremplin »<sup>10</sup>).

10 Mesure consistant à inciter l'animal à prendre de la hauteur avant les traversées de voies.

En effet, les chiroptères présents au niveau de la zone Natura 2000 « Cavités souterraines le buisson et la seigneurie (Chemillier) » peuvent être perturbés au niveau de leurs axes de transit. Les enjeux forts des chiroptères sont appréhendés dans le dossier avec l'augmentation des hauteurs de vol le long du futur contournement. On note, par exemple, qu'au droit de la zone d'activités Les Pains et en lisière des parties boisées, les clôtures faune seront surélevées à 4 m et que, dans la traversée du bois aux Moines et de la Millière, deux portiques surplombant les voies et créant des espaces de survol seront installés. Des plantations accompagneront également la perte d'habitat, ainsi que la création d'un îlot de sénescence favorisant la formation d'arbres à gîte<sup>11</sup>.

Une vérification anticipée de la présence de chiroptères est également prévue au début des travaux, avec, le cas échéant, application du protocole d'abattage des arbres à gîtes<sup>12</sup>.

Les suivis<sup>13</sup> prévus sur cinq années après la mise en service de cette voie devront confirmer la pertinence des mesures prévues au stade projet. Dans le cas contraire, le porteur de projet s'engage à continuer à l'amélioration de cette mesure, relativement expérimentale, mais aucune mesure de correction ou complémentaire (telle que la réduction de la limitation de vitesse au niveau de la traversée des bois,...) n'est évoquée en cas d'insuffisance de la mesure. La MRAe souligne la nécessité d'un suivi renforcé des incidences sur la mortalité des chiroptères dès la mise en service de l'aménagement.

***L'efficacité de la mesure de réduction visant à la mise en place de portiques pour la traversée des chiroptères n'étant pas totalement assurée, la MRAe recommande :***

- ***d'engager un suivi renforcé de la mortalité des chiroptères dès la mise en service ;***
- ***de prévoir dès à présent des mesures correctives et/ou complémentaires en cas de mortalité constatée des chiroptères.***

Le projet propose d'autres mesures d'évitement et de réduction qui permettent de réduire l'atteinte de certaines espèces protégées présentes sur le site ou à proximité, notamment en prévoyant les interventions en dehors des périodes de reproduction (les travaux de défrichement devront être réalisés hors période printanière) et divers aménagements permettant de réduire la fragmentation écologique tels que la mise en place, au niveau de quatre ouvrages de franchissement hydraulique, de passages pour la petite et moyenne faune, dont un potentiellement adapté à la grande faune (sangliers, voire exceptionnellement chevreuils sous pression extérieure), au nord. L'emplacement de ce dernier, éloigné des boisements et du principal axe de circulation pour les cerfs et sangliers identifié tout au sud du tracé à environ 2 km, est justifié techniquement au regard de l'altitude de la voie nouvelle au niveau du terrain naturel, sa fonctionnalité effective restant néanmoins à être démontrée. La MRAe note que le Département prévoit la réalisation d'une étude plus globale de déplacement de la grande faune en rapport avec la mise à 2x2 voies de l'itinéraire Brissac-Les Alleuds, afin d'anticiper la construction d'un franchissement souterrain de la voirie immédiatement au nord du projet actuel.

---

11 Gestion laissant évoluer naturellement 2ha de boisements dans le bois de la Millière

12 Dans son principe, le protocole comprendra la recherche d'éventuels arbres occupés par des chiroptères au moyen d'un détecteur à ultrasons de nuit quelques jours avant le début des travaux d'abattage, complété par une analyse par endoscope des cavités par un chiroptérologue. Si absence de chiroptères : abattage dès le lendemain. Si présence de chiroptères, installation de gîtes artificiels dans les arbres proches non impactés (minimum 3 gîtes pour un arbre impacté) et bouchage de la cavité lors de la période de vol des chiroptères. Puis abattage des arbres à gîtes précédemment bouchés en journée, sans impacter les arbres proches qui seront conservés.

13 Le suivi se basera sur une méthodologie similaire à celle employée pour compléter l'état initial afin de pouvoir comparer le comportement du vol des chiroptères au droit des infrastructures de franchissement. Il comprend un suivi acoustique au printemps/été et en automne, pour évaluer la fréquentation du site en termes de transit et d'activités de chasse, et un suivi de mortalité réalisé en 10 sorties, d'avril à octobre, au cours des années n+1, n+3 et n+5.



Ce point souligne que les questions de continuité écologique notamment auraient eu tout intérêt à être portées par une étude d'impact « chapeau », anticipant l'ensemble des impacts des 19 km de l'itinéraire en doublement de voie.

La justification de l'adaptation de la conception de ces quatre passages à faune (luminosité, absence de coude...) doit également être apportée et un suivi de leur efficacité, permettant le cas échéant de prévoir des améliorations, semble nécessaire.

**La MRAe recommande de détailler davantage les ouvrages de franchissement pour la faune, de justifier leur efficacité et de prévoir, le cas échéant, des améliorations en termes de positionnement et de fonctionnement.**

Certaines mesures d'accompagnement comme la création d'hibernaculums pour les reptiles et les amphibiens, l'encadrement des bassins de rétention par des clôtures à mailles fines pour empêcher les amphibiens d'y être piégés et le réaménagement du lit d'un ruisseau sont intéressantes, de même que la gestion en friche arbustive, préalablement aux travaux, de zones de délaissés pour la création de zones de nidification et d'alimentation pour l'avifaune.

Le contournement va impacter les bois aux Moines et de la Millère, deux massifs forestiers d'une surface supérieure à 4 ha et à vocation sylvicole depuis plus de 30 ans. Le projet de contournement des Alleuds est donc soumis à une procédure de demande d'autorisation de défrichement, conformément aux articles L.341-3 et suivants du code forestier. Il est précisé que la surface défrichée s'élèvera à 0,61 ha (dont 4 178 m<sup>2</sup> situés au niveau de ces boisements et 200 m<sup>2</sup> concernant des haies arbustives sur le secteur de la Chouanière) et que la compensation s'effectuera par un reboisement de 3,5 ha intégrant le boisement en futaie irrégulière<sup>14</sup> d'une partie (2,3 ha) de la parcelle DO1Z101, située à la lisière du bois de la Millère, et la plantation de haies arborées (sur les secteurs de la Chouanerie, la Dabinerie, la Malinière et le bois aux Moines) en cohérence avec les mesures d'insertion paysagère et adaptées aux contraintes environnementales, ce qui paraît satisfaisant. La MRAe rappelle que ces boisements compensateurs devront être réalisés conformément à l'arrêté préfectoral régional dit arrêté MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) en vigueur<sup>15</sup>.

Un linéaire de 130 m de haies de grands arbres d'alignement (platanes en bordure de la RD 761, au sud des Alleuds), évaluées à 650 m<sup>2</sup> <sup>16</sup>, seront également impactés par le projet. Ils seront compensés par un linéaire de 170 m de grands arbres en bordure de la RD 90.

Une cartographie des habitats des boisements restaurés ou créés sera réalisée la première année, puis à N+3 et N+5 ans à compter de la mise en service du contournement. Des adaptations pourront alors être réalisées si nécessaire. Les reboisements compensateurs feront ensuite l'objet d'un suivi à N+30, afin d'assurer la réussite des plantations et la bonne reprise du boisement.

De plus, il semble que des arbres pouvant abriter le Grand capricorne seront abattus. Aussi, le dossier prévoit de s'assurer de la présence ou non de l'espèce saproxylique, et de conserver les grumes colonisées à proximité de boisements favorables.

---

14 Futaie mise en place par plantations extensives et successives (300 plants/ha au travers de 3 campagnes de plantations de 100 plants/ha chacune : à la maîtrise foncière, à n+ 5 ou n+ 10 selon la reprise des plantations et la régénération naturelle puis à n+ 20 ou n+ 25 selon la reprise des plantations et la régénération naturelle) pour favoriser la formation des classes d'âge inéquiennes, avec comme essences : chêne sessile (40 %), merisier (30 %), noisetier (10 %), chêne pédonculé (10 %), charme (10 %). Ces proportions seront à réévaluer au cours du suivi pour en mesurer leur efficacité et agir le cas échéant.

15 [Arrêté MFR du 27/11/2020](#)

16 Intégrés aux 0,61 ha de défrichement prévu.

Au vu des impacts résiduels potentiels du projet sur de nombreuses espèces protégées (Grand capricorne, tous les amphibiens présents, tous les reptiles présents, 24 espèces d'oiseaux, le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux, 10 espèces et un groupe de chiroptères) et sur leurs habitats, le dossier comprend une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. La MRAe souligne qu'elle n'a pas été destinataire de la dernière version du dossier correspondant qui va faire l'objet de l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN).

**La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.**

La démonstration d'absence de solution alternative de moindre impact n'apparaît pas à ce stade suffisante pour justifier du respect des conditions permettant l'obtention d'une dérogation.

### **Paysage**

La prise en compte de la dimension paysagère apparaît globalement avoir été appréhendée correctement par le porteur de projet. L'analyse des effets du projet au regard du paysage expose la nature des impacts liés à la mise en place de l'infrastructure à 2 x 2 voies : évolution des déblais et remblais du tracé, destructions de haies existantes, création de merlons acoustiques, perceptions nouvelles depuis l'extérieur.

Le projet prévoit la création d'une haie arbustive composée d'arbres de grande taille au niveau des bassins de rétention, d'une haie arbustive au niveau des abords du giratoire des lieux-dits de la Pièce de la Croix et de la Besnardière et d'un petit massif arboré en bordure de l'aménagement au niveau de la Dabinerie, avec en continuité un alignement d'arbres aux abords de la RD 90 (voir compensations §4.2 – Biodiversité).

Pour les hameaux impactés, les mesures paysagères comprennent également la végétalisation multistrates des merlons acoustiques : merlon de 4 m de hauteur et 350 m de long à l'ouest du contournement et un merlon de 4 à 4,5 m (ou de 2 m indiqué par endroit : point à clarifier) de hauteur et 280 m de long côté de la Malinière. De plus, le dossier prévoit la mise en place d'un modelé paysager au droit du futur giratoire nord afin de protéger les habitants du lieu-dit La Besnardière et des plantations complémentaires pour les riverains des lieux-dits des Hauts Banchais, de la Besnardière et du Pensier.

### **Nuisances pour la santé humaine**

En phase chantier, les nuisances s'étaleront sur plusieurs mois. L'objectif affiché est de limiter les éventuelles périodes de restriction de circulation et de réduire les désagréments pour les riverains (aspersion des poussières, nettoyage des voies, mise en place de palissades, horaires de travail adaptés...).

L'étude acoustique versée au dossier fait état d'une dégradation manifeste de l'ambiance sonore en centre-bourg (pour une cinquantaine d'habitations), à l'horizon 2038, en cas d'absence de déviation de la RD 761. L'impact actuel de la circulation automobile dans la traversée des Alleuds est avéré (nuisances sonores, émission de polluants atmosphériques, conditions de sécurité difficiles pour les piétons et cyclistes), même si la RD 761 n'est pas classée route à grande circulation ; selon le dossier, ces contraintes fortes ne pourraient que s'amplifier deux décennies plus tard si la RD n'était pas déviée. La modélisation fournie montre bien, en revanche, l'amélioration à attendre de ce contournement, pour les habitants du centre-bourg. Cet aménagement évite notamment le basculement en points noirs acoustiques, de plusieurs secteurs du bourg.

Cependant, ces nuisances seront déportées le long du futur tracé et le dossier indique notamment que des mesures fortes de réduction des impacts seront mises en place sur le plan acoustique et de qualité de l'air par rapport aux habitations des lieux-dits de la Dabinerie et la Malinière. En effet, le tracé retenu (voir §3.4 Analyse des variantes) contourne le bourg par l'est en ne s'en éloignant que modérément, à l'inverse de l'autre variante "est". Ceci a pour conséquence d'exposer aux nuisances de la 2 x 2 voies plusieurs hameaux de la commune, dont le nombre d'habitations concernées n'est pas précisé. Les habitations les plus proches sont situées à 40 m du contournement à la Dabinerie et à 8 m à la Malinière (l'étude précise que l'habitation concernée devra être démolie). À l'aune de ce constat, des protections acoustiques sont prévues sur les lieux-dits de la Dabinerie et de la Malinière (2 merlons acoustiques de 4 m de hauteur minimum et 630 m de longueur totale), car à l'horizon 2038, les niveaux sonores réglementaires en façade de certaines habitations seraient alors dépassés. Malgré ces merlons, l'ambiance sonore au voisinage des maisons de ces hameaux sera fortement dégradée par rapport à celle observée en 2017, même si la limite réglementaire des 60 dB (A) semble respectée. L'ancienneté des modélisations (horizon de mise en service prise en compte selon les parties du dossier en 2018 ou 2020) ne permettent par ailleurs pas de démontrer la pertinence des protections à la source proposées, 20 ans après la mise en service, sur la base d'un calendrier de réalisation actualisé.

Les merlons joueront également un rôle d'abattement de la pollution particulaire atmosphérique sur les secteurs de la Dabinerie et de la Malinière, la qualité de l'air y étant jugée dégradée par les modélisations, même si les concentrations sont présentées comme faibles et sans impact réel sur la qualité de l'air au droit de ces hameaux.

#### **La MRAe recommande :**

- **d'actualiser les modélisations acoustiques sur la base d'une date de mise en service actualisée ;**
- **de vérifier l'adéquation des protections acoustiques envisagées avec les niveaux sonores à long termes (20 ans après la mise en service) ainsi réévalués ;**
- **de prévoir des mesures de suivi des niveaux sonores après la mise en service et de façon régulière en phase exploitation afin de vérifier le respect des exigences réglementaires.**

#### **Sécurité routière**

Le dossier indique que la route actuelle qui traverse le bourg des Alleuds présente un taux accidentogène élevé avec 36 accidents recensés<sup>17</sup>, dont des mortels, sur une période de 11 ans. Parmi les mesures qui seront prises afin d'améliorer la sécurité routière dans le bourg, la vitesse serait réduite dans la traversée du centre bourg par la mise en place d'une zone à 30 km/h alors que les vitesses en entrée d'agglomération sont actuellement de l'ordre de 67 km/h, ce qui contribuera également à améliorer la sécurité routière dans le bourg. Néanmoins, le dossier ne propose aucune évaluation des gains attendus par la réalisation du projet en termes de sécurité routière.

La MRAe observe qu'aucun élément concernant la sécurité au niveau de l'ensemble des rétablissements de voiries créés n'est intégré à l'étude d'impact.

#### **Risques**

La commune de Brissac-Loire-Aubance est dotée d'un plan de prévention des risques (PPR) « inondation » sur ses communes déléguées ligériennes de Saint-Saturnin-sur-Loire et Saint-Rémy-la-Varenne. Elle fait partie du territoire à risque important d'inondations (TRI) Angers-Val d'Authion-Saumur. Toutefois, le site n'est pas concerné par ce risque.

---

17 Entre le giratoire des Fontenelles et le début du contournement de Saulgé à 2x2 voies sur la période 2008-2019

Les autres risques naturels et les risques technologiques sont bien traités dans cette étude. On note l'absence de PPR technologique sur la commune nouvelle, en dehors du risque de transport de matières dangereuses directement lié à la RD 761 : en conséquence, une gestion appropriée des trafics est prévue en phase travaux. Une seule entreprise (carrière de sable et granulats) est identifiée en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.

Un site potentiellement pollué par du stockage de produits phytosanitaires interfère avec la zone d'étude initiale (à l'ouest de la RD 761) : il a été pris en compte dans le choix de la variante retenue et n'interfère pas avec le fuseau correspondant. Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le site.

## **5 Conclusion**

Le projet de contournement du bourg des Alleuds sera positif pour les habitants du bourg.

La lisibilité du dossier d'étude d'impact constitué d'une superposition d'études échelonnées dans le temps sans réelle concaténation en complexifie la compréhension.

Le projet entraîne une augmentation conséquente des nuisances sonores au niveau de deux hameaux proches, malgré la mise en place de merlons importants dont l'efficacité demande à être confirmée par une modélisation acoustique actualisée. Les gains attendus en matière de sécurité routière demandent également à être objectivés.

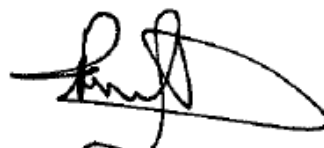
Malgré les mesures d'évitement, de réduction et de compensation conséquentes prévues, ce tracé conserve des impacts notamment sur des espèces protégées et par la rupture de continuités écologiques inhérente aux infrastructures routières. Ceci souligne l'importance de l'efficacité attendue des ouvrages de franchissement prévus pour la faune, et de la réflexion en amont des mesures correctives éventuellement nécessaires.

Ainsi, le présent dossier comprend une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées concernant notamment le Grand capricorne, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et l'avifaune. Le respect des dispositions du code de l'environnement notamment sur l'absence de solution alternative n'apparaît néanmoins pas démontré de façon satisfaisante.

Le dossier doit par ailleurs être complété de façon substantielle concernant l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet à fois pendant sa phase de construction et sa phase d'exploitation. L'examen de solutions de réduction et de compensation de ces émissions est également attendue.

Nantes, le 29 avril 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE